



Fiche « métier de guide-conférencier » en temps d'épidémie Définition d'un standard sanitaire commun pour les visites guidées

1. Préambule :

Les directives gouvernementales en vigueur le jour de la visite prévalent aux dispositions exposées ci-dessous.

2. Nombre de personnes :

Le nombre de personnes accepté par visite et par guide répond aux critères suivants :

- Selon les directives gouvernementales en vigueur le jour de la visite.
- A défaut de limitation expresse par les autorités compétentes le nombre maximum de personnes par groupe sera de 15 personnes. Ce nombre peut être revu à la baisse si des contraintes liées au parcours ou à l'équipement technique et sanitaire l'exigent.

3. Réservation, inscription et parcours des visites

- La réservation est obligatoire avec adresse et numéro de téléphone portable du visiteur.
- L'achat des billets dématérialisés se fait obligatoirement en amont la visite. Les modalités d'inscription et le moyen de paiement est précisé dans la communication sur la visite guidée.
- Un visiteur qui se révélerait positif au COVID-19 ou qui développerait des symptômes liés au COVID-19 dans un délai de 14 jours après la visite doit obligatoirement informer l'organisateur de la visite ou le guide dans les délais les plus brefs.
- Le guide fournit avant la visite ou avec le billet dématérialisé une information sur les précautions à respecter.
- En cas d'infection avérée du guide par le COVID-19 avant la date de début de la visite, les billets seront intégralement remboursés aux visiteurs par virement bancaire.
- Le parcours de la visite est adapté en fonction des préconisations gouvernementales en vigueur. Certains lieux exigus ou ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et de distanciation sociale sont donc potentiellement exclus temporairement de nos visites.

4. Règles de sécurité à rappeler au client avant la visite ou dans les CGV

- Les préconisations gouvernementales en vigueur le jour de la visite
- Le port du masque pour les visiteurs est vivement conseillé.
- Les visiteurs devront avoir leur propre bouteille de gel hydro-alcoolique avec eux.
- Sauf préconisation gouvernementale contraire la distance de sécurité sera d'au moins de 1,5 mètres entre chaque visiteur
- Sauf préconisation gouvernementale contraire la distance de sécurité du guide sera d'au moins 2 mètres par rapport aux visiteurs.
- Le guide porte un masque si la situation l'exige conformément aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique¹.
- En cas de non-respect manifeste des règles édictées ci-dessus et/ou des préconisations gouvernementales du fait d'un client, le guide sera en droit d'exclure un visiteur de la visite guidée, Le montant de la visite restant acquit par le guide sans contestation possible et sans se prévaloir d'un quelconque préjudice.
- Le guide se chargera seul de l'ouverture des portes et se désinfectera les mains immédiatement après. En cas d'absolue nécessité pour les visiteurs d'ouvrir eux-mêmes

¹ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

Guider c'est notre métier ! Qualité et sourire compris !



^{***}Tous les « guides indépendants » sont titulaires d'une carte professionnelle de : guide-conférencier, guide national ou guide local^{***}

^{***} Art. L. 221-1. (du code du tourisme)-Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1^{****} ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. .../... »

^{****}au I de l'article L. 211-1.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente : a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ; .../... c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.



une porte et uniquement dans le cadre de la visite les visiteurs devront se désinfecter les mains.

5. Systèmes d'audiophones pour les groupes

Les systèmes d'amplificateur de voix sont vivement déconseillés. Ils font l'objet d'interdiction par arrêtés municipaux dans certaines villes et leur utilisateur peut être soumis à verbalisation pour tapage diurne.

- L'organisateur ou le responsable du groupe, plus généralement le client*, prend à sa charge de la fourniture d'un système d'audiophone préalablement désinfecté à raison d'un boîtier et d'écouteurs par personne et d'un boîtier émetteur doté d'un micro avec une bonnette neuve ou une protection plastique mis à disposition du guide.
- L'état, l'entretien et le nettoyage de ces appareils reste sous la responsabilité du client. En aucun cas le guide ne pourra être tenu pour responsable de dégradations, de mal fonction et de l'état sanitaire des systèmes d'audiophones.
- Si la distribution des systèmes d'audiophone est confiée au guide ce dernier portera des gants jetables. En fin de visite les clients déposeront les boîtiers dans un sac en plastique spécialement dédié à cet usage.
- En aucun cas le guide ne manipulera les systèmes qui auront servi aux visiteurs. Si le client demande à ce que le guide récupère et de dépose des systèmes d'audiophones avant la visite et après la visite à un point donné, les temps de déplacement feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le 25/05/2020

Les guides indépendants en Bourgogne Franche-Comté.

*Est considéré « client », toute personne physique ou morale, organisme, agence, association etc. qui commande la prestation visite auprès du guide.



Guider c'est notre métier ! Qualité et sourire compris !



<https://www.guides-bourgogne.fr/>

Tous les « guides indépendants » sont titulaires d'une carte professionnelle de : guide conférencier, guide national ou guide local

. Art. L. 221-1. (du code du tourisme)-Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. .../... »

***au I de l'article L. 211-1.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente : a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ; .../... c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.